

Numéros du rôle : 7080, 7131, 7151 et 7248
Arrêt n° 86/2020 du 18 juin 2020

## A R R Ê T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne », posées par le tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, R. Leysen, M. Pâques et Y. Kherbache, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 20 novembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 2018, le tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, en ce qu'il prévoit que chaque suspect, inculqué, accusé ou personne civilement responsable du délit qui est condamné par une juridiction pénale est condamné au paiement d'une contribution audit fonds, de même que la partie civile qui succombe après avoir pris l'initiative de la citation directe ou lorsqu'une enquête a été ouverte à la suite de son action en tant que partie civile, alors qu'il ne prévoit pas une telle mesure à l'égard de la partie intervenante volontaire ou de la partie intervenante forcée qui, par exemple, succombant sur son appel, serait condamnée aux frais d'appel envers l'État, sachant que l'article 162 du Code d'instruction criminelle dispose que lesdits frais comprennent cette contribution, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

b. Par deux jugements des 8 et 15 janvier 2019, dont les expéditions sont parvenues respectivement au greffe de la Cour les 27 février et 29 mars 2019, le tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons, a posé la même question préjudicielle.

c. Par jugement du 18 juin 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 septembre 2019, le tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons, a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7080, 7131, 7151 et 7248 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires.

Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 mai 2020 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 6 mai 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans les quatre affaires pendantes devant le juge *a quo*, les prévenus ont été condamnés par le Tribunal de police du Hainaut, division Mons, du chef de plusieurs infractions. Les prévenus ont fait appel de ces jugements, tant en leurs dispositions pénales que civiles. Les assureurs des prévenus, parties intervenantes volontaires, ont également fait appel des dispositions civiles des décisions précitées. Par quatre jugements, respectivement du 20 novembre 2018, du 8 janvier 2019, du 15 janvier 2019 et du 18 juin 2019, le tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons, a confirmé les jugements d'instance et a condamné les prévenus à verser une contribution de vingt euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. Il pose la question préjudicielle reproduite plus haut en ce qui concerne une éventuelle condamnation des parties intervenantes volontaires à la contribution précitée.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle invite la Cour à établir si une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne doit être imposée aux parties intervenantes volontaires, assureurs des prévenus, qui ont succombé dans leur appel dans le litige porté devant le juge *a quo*. Il y a dès lors lieu de limiter l'examen de la question préjudicielle à cette hypothèse.

A.2. Le Conseil des ministres soutient que la disposition en cause ne crée aucune différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations comparables. Bien qu'elle ne vise pas explicitement la partie intervenante, la disposition en cause ne peut être lue comme l'excluant du paiement de la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » (ci-après : la loi du 19 mars 2017). Comme le montrent les travaux préparatoires, la volonté du législateur a été d'inclure l'ensemble des usagers du service public de la justice dans l'alimentation du fonds précité.

L'absence d'une mention relative à la partie intervenante dans une procédure pénale dans la disposition en cause s'explique par le fait qu'en principe, des tiers ne peuvent être parties à un procès pénal. Un tiers ne peut intervenir à un procès pénal que sur la base d'une loi particulière qui règle les conditions dans lesquelles une telle intervention peut avoir lieu. En l'occurrence, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances » (ci-après : la loi du 4 avril 2014) permet à l'assureur du prévenu d'intervenir volontairement ou d'être appelé à la cause par la personne lésée ou par son assuré dans un procès pénal, dans les mêmes conditions que s'il intervenait devant une juridiction civile.

Le Conseil des ministres renvoie à la jurisprudence de la Cour relative à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le paiement de l'indemnité de procédure. Bien que l'article 162*bis* précité n'envisage pas expressément le paiement de cette indemnité par une partie intervenante au procès pénal, il résulte de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 « sur le contrat d'assurance terrestre » (auquel correspond aujourd'hui l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014) qu'un assureur peut être condamné au paiement d'une telle indemnité ou, à l'inverse, obtenir une telle indemnité à charge de la partie civile qui succombe devant une juridiction pénale. Il y a lieu d'appliquer le même raisonnement en l'espèce.

L'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 prévoit le paiement de la contribution au fonds pour les « affaires [...] traitées selon la procédure civile », qui comprennent les demandes relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de circulation dont connaît le tribunal de police, en vertu de l'article 601*bis* du Code judiciaire.

Il s'ensuit que, lorsqu'il statue sur une demande fondée sur l'article 601*bis* du Code judiciaire, le tribunal de police peut condamner la partie qui succombe au paiement d'une contribution au fonds, conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017. Une contribution est ainsi perçue pour tout acte introductif d'instance, au moment de la mise au rôle par chaque partie demanderesse. La partie intervenante éventuelle ne paie aucune contribution. Une requête d'appel constitue cependant un acte introductif d'instance, de sorte que toute partie appelante doit, en procédure civile, s'acquitter de la contribution au moment de l'inscription de l'acte introductif d'instance au rôle.

L'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 impose donc la condamnation de la partie succombante au paiement de la contribution au fonds, qu'elle soit partie demanderesse, partie défenderesse ou partie intervenante, lorsqu'un tribunal de police connaît d'une demande fondée sur l'article 601*bis* du Code judiciaire. Le tribunal de police qui siège en matière pénale et qui statue sur une action civile doit, en application de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014, vérifier si, dans l'hypothèse où il siégerait en matière civile, il condamnerait l'assureur en tant que partie succombante au paiement de la contribution au fonds. Dans l'affirmative, il pourrait également condamner cet assureur au paiement d'une telle contribution, même si l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 ne l'envisage pas expressément. Le même raisonnement doit s'appliquer, *mutatis mutandis*, au tribunal correctionnel lorsqu'il statue sur un appel interjeté contre un jugement du tribunal de police. Le tribunal correctionnel pourrait prononcer les mêmes condamnations que le tribunal de police, en application de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014.

Le Conseil des ministres en conclut que la différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle n'existe pas et que, partant, la question appelle une réponse négative.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » (ci-après : la loi du 19 mars 2017).

B.2.1. Lorsque la question préjudicielle a été posée, l'article 4, §§ 2 et 3, de la loi du 19 mars 2017 disposait :

« § 2. Pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, une contribution au fonds est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, au moment de cette inscription, par chacune des parties demanderesses. À défaut de paiement de cette contribution, l'affaire n'est pas inscrite.

Aucune contribution n'est toutefois perçue dans le chef de la partie demanderesse :

1° si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire;

2° si elle introduit une demande visée à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et visée à l'article 53, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970;

3° si elle introduit une demande visée aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement;

4° si elle introduit une demande visée à l'article 1675/4 du Code judiciaire;

5° si elle introduit en qualité de ministère public une demande visée à l'article 138*bis* du Code judiciaire.

Sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Le Roi fixe les modalités de recouvrement de la contribution au fonds.

§ 3. Sauf s'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, chaque suspect, inculpé, prévenu, accusé ou personne responsable civilement du délit qui est condamné par une juridiction pénale est condamné au paiement d'une contribution au fonds.

Sauf si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, la partie civile, lorsqu'elle a pris l'initiative de la citation directe ou lorsqu'une enquête a été ouverte à la suite de son action en tant que partie civile et qu'elle succombe, est condamnée au paiement d'une contribution au fonds.

La juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

La contribution est recouvrée selon les règles qui s'appliquent en matière de recouvrement des amendes pénales ».

B.2.2. Par son arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020, la Cour a annulé les mots « par chacune des parties demanderesses », dans l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017. Il en résulte qu'une seule contribution doit en principe être payée pour chaque acte introductif d'instance au moment de l'inscription au rôle, pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile. Cette annulation n'a pas d'incidence sur la pertinence de la question préjudicielle. La Cour répond donc à la question telle qu'elle a été posée.

B.3. La Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle prévoit que chaque suspect, inculpé, accusé ou personne civilement responsable du délit qui est condamné par une juridiction pénale, de même que la partie civile qui succombe après avoir pris l'initiative de la citation directe ou lorsqu'une enquête a été ouverte à la suite de son action en tant que partie civile, sont condamnés au paiement d'une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, alors qu'elle ne prévoit pas une telle mesure à l'égard de la partie intervenante volontaire ou forcée qui, par exemple, succombant sur son appel, serait condamnée aux frais d'appel envers l'État, sachant que l'article 162 du Code d'instruction criminelle dispose que lesdits frais comprennent cette contribution.

B.4. La question préjudicielle porte sur la possibilité ou non pour une juridiction pénale de condamner l'assureur qui est intervenu de manière volontaire ou forcée dans l'instance mue contre l'assuré et qui succombe sur son appel des dispositions civiles du jugement d'instance au paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.5.1. La loi du 19 mars 2017 institue un « fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » auprès du Service public fédéral Justice (article 2). Les recettes du fonds sont utilisées pour financer les indemnités des avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique (article 3).

B.5.2. Le fonds est alimenté par des contributions perçues dans le cadre de procédures juridictionnelles. L'article 4 de la loi du 19 mars 2017 détermine les affaires dans lesquelles la contribution est due, la personne qui doit la payer et son mode de perception. Le législateur établit une distinction entre les affaires qui sont traitées selon la procédure civile (article 4, § 2), les affaires pénales (article 4, § 3) et les affaires portées devant le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers (article 4, § 4).

B.6. L'article 162 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

La partie civile qui succombera pourra être condamnée à tout ou partie des frais envers l'Etat et envers le prévenu. Elle pourra être condamnée à tout ou partie des frais exposés par l'Etat et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile. Les frais seront liquidés par le jugement et comprennent la contribution visée à l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

B.7. L'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances » (ci-après : la loi du 4 avril 2014) dispose :

« Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ».

B.8. En vertu de l'article 174 du Code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel connaît de tous les appels interjetés contre les jugements du tribunal de police en matière pénale.

En vertu de l'article 577, alinéa 1er, du Code judiciaire, le tribunal de première instance connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de police, en matière civile, dans les cas prévus à l'article 601bis du même Code, et notamment en ce que concerne les demandes relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.

B.9. Conformément à l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014, l'intervention de l'assureur dans le procès pénal contre l'assuré a lieu dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile. Il en résulte que le tribunal correctionnel, lorsqu'il statue sur l'appel concernant l'action civile interjetée par l'assureur contre un jugement rendu par le tribunal de police siégeant en matière pénale, peut condamner l'assureur à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, pour autant qu'il constate que les conditions relatives au paiement de la contribution précitée sont réunies.

B.10. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle n'existe pas.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.



Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 juin 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût